# Projet de texte destiné à la publication

Commune :Bullet

Lieu : 1453, Bullet

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

### Mise à l'enquête publique

Pour :  
  
S-2532097.1 Station transformatrice Route de Ste-Croix 26

- Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 47  
 Coordonnées : 2532385 / 1186911

L-2532098.1 Ligne souterraine 13 kV entre les stations Route de Ste-Croix 26

et Entre deux Creux

- Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 250 m)

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville et au nom de

Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l’enquête du jusqu’au dans la commune de Bullet.

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l’adresse suivante : <https://esti-consultation.ch/pub/5432/8982fb0a20> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l’enquête.

Une image contenant motif, carré, Symétrie, capture d’écran

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

Seuls font foi les dossiers mis à l’enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l’expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d’en informer, sitôt après réception de l’avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d’aviser l’expropriant de l’existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l’enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut faire opposition auprès de **l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Projets, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle**. Toute personne qui n’a pas fait opposition dans les délais est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l’art. 33 LEx pendant le délai de mise à l’enquête, à savoir, pour l’essentiel :

1. les oppositions à l’expropriation ;
2. les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx ;
3. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
4. les demandes d’extension de l’expropriation (art. 12 LEx) ;
5. les demandes d’indemnité d’expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d’opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l’expropriation est requise, ainsi que les droits d’usufruit, sauf pour le dommage que l’usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort

Projets

Route de la Pâla 100

1630 Bulle

**Observation :**

Lors de la publication, il faut tenir compte des féries (art. 22*a* PA), à savoir :

1. **du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement ;**
2. **du 15 juillet au 15 août inclusivement ;**
3. **du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.**